



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT CLOUD – 29 AVRIL 2022 – PRIX DECHANTELOUP-LES-VIGNES

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les circonstances de la chute, à 100 mètres du poteau d'arrivée de la pouliche ETERNAL MEMORIES et du jockey Alexandre GAVILAN. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Tony PICCONE et Alexandre GAVILAN, les Commissaires ont distancé la pouliche I AM INEVITABLE (IRE) de la 3^{ème} place considérant que la chute était due à son mouvement vers la lice intérieure.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : (TEXAS HOLD'EM) (IRE), 2^{ème} : (HAYAMI), 3^{ème} : (OLYMPE DE GOUGE), 4^{ème} : (MAGIC DARIYA), 5^{ème} : (VOULEZ VOUS).

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Tony PICCONE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour, en faisant légèrement pencher vers la corde la pouliche I AM INEVITABLE sous l'effet de deux coups de cravache, avoir été à l'origine de la chute de la pouliche ETERNAL MEMORIES et du jockey Alexandre GAVILAN.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Tony PICCONE contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé M. David MAUGHAN, Jessica DUPONT-FAHN et Tony PICCONE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche I AM INEVITABLE (IRE) et Mathieu DAGUZAN-GARROS, la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN et Alexandre GAVILAN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche ETERNAL MEMORIES à se présenter à la réunion du mardi 10 mai 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Tony PICCONE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Tony PICCONE et Alexandre GAVILAN, de M. David MAUGHAN et de la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN et des déclarations du jockey Tony PICCONE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Tony PICCONE en date du 30 avril 2022 également envoyé par courrier recommandé mentionnant notamment que :

- le changement de ligne de son cheval n'est pas à l'origine de la chute de M. GAVILAN ;
- son cheval penche légèrement sur sa gauche, mais que cependant la chute a lieu quelques foulées après ;

Vu le courrier électronique de M. David MAUGHAN en date du 3 mai 2022, accompagné de sa pièce jointe, consistant en des explications en langue anglaise et la réponse adressée le même jour sollicitant de sa part la traduction de ses explications conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de M. David MAUGHAN en date du 6 mai 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'étant basé en Irlande, il regrette de ne pas pouvoir assister en personne à l'appel pour apporter pleinement son soutien à Tony PICCONE ;
- que l'incident qui a provoqué la chute d'ETERNAL MEMORIES montée par Alexandre GAVILAN a été terrible, mais pas causée par Tony PICCONE, qu'il est heureux que le cheval et le jockey soient sortis indemnes de l'incident ;
- que toute analyse raisonnable de la course, visionnée sur vidéo, ne peut aboutir qu'à une seule conclusion : l'incident n'a pas été causé par Tony PICCONE, mais était uniquement la faute de deux autres jockeys dans la course ;

- que le verdict des « Commissaires sportifs du 29 avril 2022 » devrait être annulé, faisant « respectueusement les observations suivantes » :
 - à moins de 100 mètres des écuries, MAGIC DARIYA vire à droite et coupe I AM INEVITABLE ;
 - UN PLUS UNE suit également à droite, et dans le même temps VOULEZ VOUS vire à gauche forçant I AM INEVITABLE légèrement à gauche, que ceci est pertinent, car Tony PICCONE doit redresser et équilibrer I AM INEVITABLE, « qu'en se souvenant qu'il s'agit d'une course pour chevaux inexpérimentés de 2 ans » ;
 - à ce stade, les positions de départ de ETERNAL MEMORIES et d'OLYMPE DE GOUGE « (ayant été tirés dans la stalle la plus large) » sont tous les deux sur le rail le plus éloigné et c'est important dans toute l'analyse pour suivre leur position pendant la course et la distance à droite « qu'ils parcourent sur l'hippodrome, au moins 15 m à 20 m » ;
 - avant l'incident, I AM INEVITABLE maintient la ligne droite, ETERNAL MEMORIES et OLYMPE DE GOUGE s'éloignant encore plus de la droite pour combler l'écart sur I AM INEVITABLE ;
 - « à (00:38 secondes sur la vidéo de la course en direct) », OLYMPE DE GOUGE vire à droite forçant ETERNAL MEMORIES à droite, dont le jockey « heurte » sa monture (cravache main gauche), forçant ETERNAL MEMORIES encore plus à droite et plus proche de I AM INEVITABLE ; que réalisant qu'ETERNAL MEMORIES s'est déplacé trop loin vers la droite, le jockey déplace sa cravache vers sa main droite dans un effort pour corriger ETERNAL MEMORIES et se heurte malheureusement à l'arrière de I AM INEVITABLE ;
 - il ressort clairement de la vidéo que I AM INEVITABLE se maintient le plus près possible d'une ligne droite en notant le mouvement d'ETERNAL MEMORIES et d'OLYMPE DE GOUGE juste avant la malheureuse collision ;
 - avec respect, il dirait que les actions qui ont précipité la chute étaient uniquement dues aux autres jockeys, en particulier les actions d'Eddy HARDOUIN, et non aux actions de Tony PICCONE « à bord de I AM INEVITABLE » ;
- que l'ironie est bien sûr que les Commissaires ont distancé I AM INEVITABLE qui a terminé troisième de la course, promouvant ainsi OLYMPE DE GOUGE et Eddy HARDOUIN à la troisième position (et le Prix associé) et qui étaient coupables d'avoir causé le malheureux incident ;
- qu'il suggérerait respectueusement qu'à la lumière de toutes les preuves disponibles en appel, l'interdiction de 15 jours soit annulée ;

Vu le courrier électronique du jockey Alexandre GAVILAN en date du 4 mai 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'en effet, le cheval de Tony PICCONE se déporte très légèrement sur sa gauche, mais que cependant il ne chute pas à son changement de ligne, car l'incident se passe bien après ;
- qu'il pense que s'il avait été plus vigilant, il n'aurait pas galopé dans les postérieurs du cheval de Tony PICCONE qui à son sens n'est en aucun cas responsable de sa chute ;
- qu'il faut souligner que ce sont des poulains de 2 ans et que sa pouliche se déporte toute la course sur sa droite finissant par galoper dans les postérieurs du cheval de Tony PICCONE ;
- qu'il se permet ce courrier, car à chaud il n'a pas pu s'exprimer correctement et que c'est en visionnant la course le soir qu'il a réalisé qu'il était en tort ;
- qu'il ne comprend donc pas pourquoi Tony PICCONE a été jugé responsable de sa chute et qu'il lui a été infligé 15 jours de « mises à pied » ;
- qu'il est seul responsable de la chute ;

Vu le courrier électronique du représentant de la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN en date du 5 mai 2022 mentionnant notamment :

- qu'il ne tient pas rigueur au cheval de Mlle Jessica DUPONT-FAHN ni au jockey Tony PICCONE ;
- que sa pouliche était en train de reculer et que le jockey Tony PICCONE avait arrêté de solliciter son cheval au moyen de la cravache quand celui-ci a penché sur sa pouliche, malgré ses efforts pour conserver sa ligne ;
- qu'il fait une suggestion concernant les enquêtes en indiquant qu'il serait plus judicieux de ne pas convoquer les jockeys après la course et leur demander leur avis sur un incident, car il est évident que le jockey concerné fautif va toujours minimiser ses erreurs et que le jockey du cheval gêné va intensifier la faute ;
- que, de plus, un jockey de plus grande notoriété aura toujours un avantage sur un apprenti ou un jockey de province moins connu sur les décisions des Commissaires ;
- que lors d'une réclamation ou d'une enquête d'office les Commissaires devraient entendre le jockey fautif, afin qu'il puisse se justifier et qu'il soit alors pris la décision de « mise à pied » ou d'amende faisant remarquer que lors d'un match de football l'arbitre donne un carton rouge ou une amende et ne demande pas au joueur de s'expliquer ;

Attendu que le jockey Tony PICCONE a déclaré en séance :

- qu'il a essayé de garder sa partenaire le plus droit possible, qu'il s'est un peu isolé, que lorsqu'il a donné deux « claques », sa partenaire a versé, certes, mais que le jockey Alexandre GAVILAN n'a pas chuté sur ce mouvement, que ce dernier ne reprend pas, ni ne lui galope dessus ;
- que c'est lorsque le mouvement est fait que l'incident a lieu ;
- qu'il a changé son « bâton » de main, puis a arrêté de « taper », qu'il a pris la pouliche aux bras et que c'est une fois qu'il a arrêté, que son concurrent lui galope dessus ;
- qu'il n'a absolument rien senti à sa gauche, aucun appel, qu'il aurait dit « stop » sinon, que ce n'est qu'après son mouvement que le jockey Alexandre GAVILAN le touche ;
- que dans la salle des Commissaires, il était seul au début, puis que ledit jockey est arrivé et a dit ne pas avoir eu de chance ;
- qu'une fois sorti, le jockey Alexandre GAVILAN lui a dit « *Je crois que je t'ai monté dessus, j'ai continué à pousser* », ce à quoi il a répondu « *Pourquoi tu ne l'as pas dit* » ;
- que le Secrétaire des Commissaires présent a entendu et dit que c'était trop tard ;
- que le jockey Alexandre GAVILAN lui a dit « *Je crois que je suis en partie fautif* », mais que s'agissant d'un collègue, il ne lui a pas dit de retourner voir les Commissaires, mais que c'est la raison pour laquelle il a fait appel ;

Qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si le jockey Alexandre GAVILAN ne s'est jamais manifesté, le jockey Tony PICCONE a indiqué :

- que non, qu'à aucun moment il n'a entendu un appel, qu'il travaille avec des animaux et est attentif aux sons, que s'il en avait entendu un il aurait réagi ;
- que dans un parcours, « *on sent les chevaux* », mais qu'il n'a rien senti, rien entendu, qu'il ne sait même pas comment ledit jockey a fait pour le toucher ;
- qu'il s'est arrêté au poteau et que le jockey Eddy HARDOUIN lui a même dit « *Je crois que c'est moi* », qu'ils ne savaient pas ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle, notamment les vues de face et de dos, mettent en évidence que la partenaire du jockey Tony PICCONE avait eu tendance à pencher légèrement sur sa gauche dans la ligne droite ;

Qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche I AM INEVITABLE (IRE) progressait en milieu de peloton avec à son extérieur la pouliche EXTERNAL MEMORIES ;

Attendu qu'alors que les deux pouliches continuaient de progresser, le jockey Tony PICCONE avait sollicité sa partenaire au moyen d'un premier coup de cravache sur la droite, afin de dépasser sa concurrente, la pouliche penchant sur sa gauche en réaction ;

Que ledit jockey avait cependant de nouveau sollicité sa partenaire au moyen d'un second coup de cravache sur sa droite et que cette dernière s'était de nouveau légèrement déportée vers la pouliche EXTERNAL MEMORIES, laquelle avait chuté en galopant dans les postérieurs de sa concurrente ;

Attendu que bien qu'il apparait que tout le peloton « flottait un peu » en raison de l'inexpérience des poulains et pouliches en cause, le jockey Tony PICCONE avait, par son comportement, légèrement manqué de précaution dans son attitude, juste après avoir déjà sollicité sa partenaire à l'aide de la cravache ;

Qu'en effet, le jockey Tony PICCONE aurait dû prendre davantage de précaution entre son premier et son second coup de cravache, puis après son second coup de cravache qui avait fait réagir ladite pouliche et qu'il aurait dû privilégier le fait de la maintenir droite plutôt que de penser à ses sollicitations, étant observé qu'aucun comportement fautif d'un autre concurrent n'apparaît en l'espèce suffisamment avéré ou visible sur le film ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses conformément à la jurisprudence applicable en la matière, au regard du comportement dudit jockey dont la part de responsabilité est avérée et caractérisée dans la chute de la pouliche ETERNAL MEMORIES et du jockey Alexandre GAVILAN ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Tony PICCONE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 10 mai 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE